

CH_VB 84.457 vom 5. Oktober 1984

Bundesverwaltung, 1984-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.457

FR: CH_VB 84.457 du 5 octobre 1984

IT: CH_VB 84.457 del 5 ottobre 1984

Erwägungen

E. 5

décembre 1983, les PTT ont ordonné des mesures visant à empêcher à l'avenir l'emploi de fiches-réclame dont le texte pourrait servir à relancer la discussion sur des thèmes controversés. En ce qui concerne l'habitude de fumer, les opinions sont partagées: l'industrie et le commerce de la cigarette et du tabac, de même qu'une partie de la population, ne comprennent guère que l'Entreprise des PTT appose sur leurs envois l'empreinte d'une fiche-réclame faisant une propagande antitabac. Ni le Conseil fédéral ni l'Entreprise des PTT ne méconnaissent, par ailleurs, l'importance des efforts que les non-fumeurs déploient en faveur de la santé publique. Selon les considérants du Tribunal fédéral, les fiches-réclame de l'Entreprise des PTT ne peuvent cependant pas servir à une propagande de ce genre. Le président: Mme Aubry n'est pas satisfaite de la réponse du Conseil fédéral. #ST# 84.474 Interpellation Martin Datenübermittlungsnetze. Regalgebühren der PTT Transport d'agents énergétiques. Taxes de régie PTT Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1984 Die verschiedenen Gasversorgungsunternehmen zahlen den PTT für ihre Übertragungsnetze Regalgebühren von rund 150000 Franken im Jahr. Nachforschungen haben ergeben, dass die Stromversorgungsunternehmen für die gleichen Leistungen keine Regalgebühren bezahlen. Hält es der Bundesrat nicht für erwünscht, die Vorschriften über die Einrichtungen für flüssige oder gasförmige Brenn- und Treibstoffe aus Gründen der Rechtsgleichheit in der entsprechenden Verordnung den Bestimmungen anzugleichen, die für die Stromversorgungsunternehmen gelten? Texte de l'interpellation du 21 juin 1984 Les diverses sociétés de transport de gaz naturel paient des taxes de régie aux PTT d'un montant annuel de l'ordre de 150000 francs pour leurs réseaux de transmission. Il est apparu après enquête que les sociétés de transport d'énergie électrique ne paient pas pour une même utilisation lesdites taxes et régies. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas souhaitable d'aménager les prescriptions relatives aux installations de combustibles carburants liquides ou gazeux par une ordonnance similaire à celle appliquée pour les électriciens au nom de l'égalité devant la loi? Mitunterzeichner- Cosignataires: Bonnard, Cevey, Darbellay, Dubois, Dupont, Frey-Neuchâtel, Perey, Revaclier (8) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Il est certain que les entreprises gazières qui doivent payer des taxes de concession pour leurs installations de télétransmission (sur la base des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur les communications télégraphiques et téléphoniques) sont défavorisées par rapport aux exploitants d'installations électriques à courant fort qui ne paient pas de taxes de concession. Il s'agit d'une inégalité devant la loi car le fait d'assujettir aux taxes de concession les entreprises gazières et non les électriques viole l'article 4 de la constitution fédérale. Il est probable que la gratuité de la concession a été accordée aux transporteurs de courant fort dans des buts de surveillance et de sécurité. Le service de l'intérêt public a aussi été évoqué. Les mêmes arguments s'appliquent parfaitement à l'industrie gazière. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 15. August 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral de 15 août 1984 En application de l'article 36 de la constitution fédérale (Cst.), la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (LTT, RS 784.10) réserve à l'Entreprise des PTT le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications (régale) tout en lui permettant d'accorder des concessions. Celles-ci sont soumises au Régime des concessions contenu dans l'ordonnance 1 afférente à la LTT, totalement révisée le 17 août 1983 et mise en vigueur le 1er janvier 1984 (OTT 1, RO 1983 1783). Pour l'octroi des droits régaliens, les PTT perçoivent, en vertu de l'article 25,1er alinéa, lettre a, OTT 1, des taxes de régale dont le montant est fixé par le DFTCE (art. 25,2e al., OTT 1). Le fait que les concessions pour l'exploitation des installations de télécommunications ne sont pas accordées gratuitement découle de l'article 36, 3e alinéa, et de l'article 42, lettre b, Cst. ainsi que du principe général que le profit économique de la régale des PTT est placé au premier plan (arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 1977 dans la cause Commune de Rheinfelden contre PTT, publié dans la JAAC 41 [1977 48]). Selon l'article 18 de la loi sur les installations électriques de 1902 (LIE, RS 734.0), les PTT sont tenus d'accorder gratuitement les concessions pour les installations de télécommunications qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations à courant fort. Cette disposition ne s'explique que par les circonstances de l'élaboration de la LIE: au début du siècle, le transport de l'énergie électrique à distance prenait une importance économique grandissante. On cherchait manifestement à favoriser cette évolution, en renonçant notamment à percevoir des taxes pour les installations téléphoni-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aubry PTT. Werbestempel Interpellation Aubry Estampillage publicitaire des PTT In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1984 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 84.457 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 05.10.1984 - 08:00 Date Data Seite 1450-1451 Page Pagina Ref. No 20 012 790 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.